

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 8 septembre 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16-42, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...] domiciliés à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [C] [...], le recours visant l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) du 28 avril 2016 par laquelle a été offerte à [C] une place en troisième année secondaire de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- M Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me M Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 8 septembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants sont les parents de deux enfants, [C] et [T], qui étaient scolarisées à l'Ecole européenne de Varèse pour l'année scolaire 2015-2016. Le 29 janvier 2016, pendant la première phase d'inscription, ils ont demandé l'inscription conjointe de leurs deux filles en 5^{ème} secondaire pour [T] et 3^{ème} secondaire pour [C], dans la section linguistique francophone. Ils ont exprimé leur préférence dans l'ordre décroissant suivant : Ecole européenne de Bruxelles II, Ecole européenne de Bruxelles III, Ecole européenne de Bruxelles I, Ecole européenne de Bruxelles IV. Ils n'ont fait valoir aucune circonstance particulière.

2. Diverses informations pédagogiques ont été communiquées par l'Ecole européenne de Bruxelles II, désignée comme école de première préférence, concernant les options linguistiques choisies tant pour ce qui concerne [T] que [C]. Parmi ces informations, l'Ecole exposait que, pour les cours de L3 et L4, aucune garantie ne pouvait être donnée quant au fait qu'ils soient disponibles dans toutes les langues.

3. Par décisions du 28 avril 2016, après avoir constaté que les requérants ont sollicité l'inscription conjointe de leurs deux filles et que il n'existait plus de place disponible dans l'école de première préférence pour [T] (Bruxelles II), l'ACI a offert deux places à [T] et [C] à l'Ecole européenne de Bruxelles III en 5^{ème} et 3^{ème} secondaire.

4. Les places ont été acceptées par les requérants.

5. Par requête du 4 juillet 2016, ils postulent la révision de la décision du 28 avril 2016 de l'Autorité centrale des inscriptions offrant à [C] [...] une place en 3^{ème} secondaire de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

6. Les requérants font valoir, comme premier et unique moyen, que le 29 juin 2016, à l'occasion de la journée « portes ouvertes » de l'Ecole européenne de Bruxelles III, ils ont appris que l'option L3 Italien n'était pas organisée dans l'année de leur fille [C], faute d'élèves. Le transfert de Bruxelles III vers Bruxelles II telle que sollicité dans la demande de révision permettrait à [C] de poursuivre l'option L3 Italien, initiée l'année dernière à l'école de Varese. Ils observent que cette option est disponible à l'école de Bruxelles II (qui était leur premier choix).

7. Dans leur mémoire, les Ecoles européennes demandent que le recours soit déclaré irrecevable et non fondé. Elles font valoir que :

Sur la recevabilité,

- La décision de l'ACI a été prise le 28 avril 2016, de sorte que le délai de recours de deux semaines venait à échéance le 12 mai 2016. Le recours introduit le 4 juillet 2016 serait donc irrecevable en raison de sa tardiveté.
- L'élément démontré comme neuf, à savoir les informations transmises par l'Ecole européenne de Bruxelles III lors de la journée « portes ouvertes » du 29 juin 2016, ne pouvant être regardé comme tel dès lors que les informations étaient disponibles dès la date à laquelle l'ACI a pris sa décision, ce que la requérante ne

pouvait ignorer compte tenu des mentions du formulaire d'inscription (page 23) et des contacts qu'elle a eus à ce sujet avec l'Ecole de première préférence, à savoir l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Sur le fond,

- En premier lieu, les Ecoles européennes rappellent que l'article 50 bis du Règlement général des Ecoles européennes prévoit que les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un *fait nouveau et pertinent* doit être pris en considération. Or, selon elles, l'offre pédagogique d'enseignement d'une Langue 3 ou 4 ne constitue pas un élément pertinent. Faisant référence à l'article V.7.4.2. de la Politique d'inscription, les Ecoles européennes affirment que dès lors que [C] demande son inscription en 3^{ème} secondaire, le choix d'une option linguistique additionnelle (L2, L3 ou L4) ne permet pas de déroger aux règles générales d'inscription.
- En deuxième lieu, les Ecoles européennes affirment que la demande des requérants contrevient à l'article V.2.14. de la Politique d'inscription selon lequel une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre des préférences exprimées ou le choix de la section linguistique désignée – ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande. A cet égard, les Ecoles européennes observent que les requérants demandent que les inscriptions de [T] et [C] soient désormais dissociées alors que dans les dossiers d'inscription originaires, ils sollicitaient une inscription conjointe.
- Enfin et surabondamment, les Ecoles européennes relèvent que les requérants ont demandé comme Langue 3 pour [C] d'abord le néerlandais (premier choix) et seulement ensuite l'italien (deuxième choix). Ils ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils considèrent que la désignation de l'italien comme Langue 3 - qui ne constituait déjà à leurs yeux qu'un choix subsidiaire lors de l'introduction de la demande d'inscription du 29 janvier 2016 -, justifierait maintenant la révision de la décision de l'ACI.

8. Dans leur réplique, les requérants expliquent qu'entre le 16 mars et le 25 mai 2016, ils ont consulté deux psychologues dont les recommandations mentionnaient qu'une fréquentation de deux écoles différentes pouvait être bénéfique pour les deux sœurs. Ils font valoir ensuite :

- Sur la recevabilité, ils affirment que leur absence de réaction avant le 12 mai 2016 est due aux éléments suivants : a) les conclusions des psychologues quant à la fréquentation d'écoles séparées pour les deux filles ; b) l'absence de communication avec le coordinateur de cycle de l'école e Bruxelles III (pas de confirmation que les options choisies étaient bien organisées) ; c) leur ignorance du système des Ecoles européennes ; d) la coïncidence du détachement de M. [...] de Ispra à Bruxelles.

- Sur le fond, ils précisent que leur recours est fondé sur les éléments suivants: a) les progrès de [C] en italien ; b) la prise de conscience qu'il peut y avoir un avantage à séparer les deux filles dans des écoles différentes ; c) les circonstances particulières du parcours de la famille et d) la volonté d'avoir l'école la plus proche du domicile afin d'éviter de longs trajets pour la fille cadette.

Sur les frais et dépens,

9. Les Ecoles européennes demandent de condamner les requérants aux dépens évalués à hauteur de 750 €. Les requérants demandaient, dans leur réplique, la même condamnation à l'égard des Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

10. Aux termes de l'article 50 bis du Règlement général « Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération ». La Chambre de recours doit donc, tout d'abord, apprécier si la circonstance que l'option L3 Italien ne peut être organisée à l'école de Bruxelles III est un fait ou non « nouveau et pertinent » au sens de l'article 50 bis.

11. Sur le caractère de nouveauté de cette circonstance, la Chambre de recours relève qu'il ressort du dossier que, dans un courrier électronique du 10 mars 2016, le responsable de l'Ecole de Bruxelles II avait communiqué aux requérants que bien que l'Ecole organisait des cours de langue italienne du niveau adéquat pour [C], la situation pouvait se présenter bien différemment dans les autres sites des Ecoles européennes. Par conséquent, lors de la réception de la décision du 28 avril 2016, qui leur proposait une place pour [C] à l'Ecole de Bruxelles III, les requérants étaient déjà avertis de la possibilité que cette école n'organiserait peut-être pas un cours de langue italienne pour le niveau de [C]. Il s'ensuit que la circonstance qu'un cours d'italien n'était pas disponible à l'école de Bruxelles III n'est peut pas être retenu comme un fait nouveau à la date du 29 juin 2016.

12. En ce qui concerne la pertinence de cette circonstance, la Chambre de recours relève que l'article V.7.4.2. de la Politique d'inscription exclut du champ des circonstances pertinentes permettant de déroger aux règles générales d'inscription l'intérêt d'un élève de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique (lettera i). Ainsi, lorsque les parents font le choix d'une section linguistique déterminée, ils ne peuvent pas, par la suite, se plaindre du fait que leur enfant se trouve privé de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère (langue III) déterminée.

13. De surcroît, dans leur réplique, les requérants affirment que leur recours était aussi motivé par les résultats de [C] en italien, de la prise de conscience qu'il y a des avantages à séparer les deux sœurs dans des écoles différentes, des circonstances particulières liées au parcours de la famille et de la volonté d'avoir l'école plus proche

du domicile afin d'éviter de longs trajets pour [C]. Or, tous ces éléments - qui par ailleurs n'ont pas été communiqués à l'ACI dans la demande d'inscription - sont manifestement sans pertinence sur la légalité de la décision attaquée.

14. Il ressort de ce qui précède que les circonstances invoquées par les requérants ne sont ni incontestablement nouvelles ni pertinentes aux termes de l'article 50 bis du Règlement de la procédure. Il s'ensuit que, sans même qu'il soit besoin de statuer sur l'exception d'irrecevabilité opposée par les Ecoles européennes, le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de limiter la condamnation des requérants aux frais et dépens à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont commandés à payer aux Ecoles européennes une somme de 300 € au titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 8 septembre 2016

La greffière,

N. Peigneur